

Décla liminaire

Madame la DASEN, nous déplorons votre absence alors que nous sommes réunis ce jour, vendredi 10 octobre 2025 pour une FS exceptionnelle faisant suite à un désaccord lors de l'enquête effectuée après un signalement au RGDI effectué le 3 juin par M. Larré-Larrouy, membre représentant des personnels en FS pour la FSU. Dès le 10 juin, le secrétaire de l'instance réclamait la réunion de cette instance conformément aux dispositions réglementaires, ce que vous aviez refusé. Demande réitérée le 12 juin et restée sans réponse de votre part. Il aura donc fallu exactement 4 mois pour réagir à un danger grave et imminent.

Lors de la FS du 26 juin 2025, les représentants des personnels de la FS76 ont saisi Madame l'ISST de ce désaccord persistant, lui demandant de se prononcer. Le 1er juillet, Madame l'ISST vous adressait un rapport.

Pourquoi aucune des préconisations contenues dans ce rapport n'a-t-elle été suivie? Comment justifiez-vous l'absence de communication de ce rapport aux membres de la FS? Comment, prenant connaissance de ce rapport, avez-vous pu ne pas convoquer en urgence cette FS exceptionnelle? Pourquoi avez-vous choisi d'enfreindre le cadre réglementaire qui définit le traitement d'un signalement au RDGI? Enfin cette FS est exceptionnelle quant à la teneur du DGI et le personnel concerné : la vulnérabilité de notre collègue, son état de détresse très avancée dont ont témoigné les rédacteurs des fiches SST, comme les termes mêmes du signalement semblent avoir été minimisés voire ignorés. Faut-il rappeler ici les obligations de chaque employeur ? Faut-il rappeler encore le triste score de la région de Normandie quant aux suicides et tentatives de suicides de personnels ?

Nous estimons que la capacité des représentants des personnels en FS à jouer leur rôle en défense des conditions de travail des agents a été, en l'espèce, gravement entravée. L'intersyndicale restera d'une vigilance absolue sur le respect du cadre réglementaire qui permet de protéger et de défendre les personnels et dénoncera systématiquement les abus de pouvoir en la matière. Nous espérons que cet épisode trouvera une conclusion qui permettra à l'avenir d'assurer la défense des droits des personnels de manière plus claire, réactive, équilibrée, dans le respect du droit.

Avis:

- 1) Conformément aux préconisations de Mme l'ISST, les membres de la FS76 demandent à ce que le cadre des enquêtes DGI soit défini à chaque fois de manière précise et à ce que le représentant de l'autorité administrative participant à l'enquête soit choisi avec soin en prenant en compte son implication éventuelle dans les faits à investiguer.
- 2) Contrairement à ce qui s'est produit lors du DGI au Collège de Val de Scie, les membres de la FS76 demandent que l'article R253-60 soit désormais scrupuleusement respecté: "L'autorité administrative ou territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger." Ce n'est pas au représentant de la FS d'organiser l'enquête et de se déplacer de son propre chef, mais à l'autorité d'être à l'initiative, et ce, dans les meilleurs délais.
- 3) Contrairement à ce qui s'est produit lors du DGI au Collège de Val de Scie, les membres de la FS76 demandent que l'article R253-60 soit désormais scrupuleusement respecté: La FS doit être informée des décisions prises à l'issue de l'enquête DGI.
- 4) Contrairement à ce qui s'est produit lors du DGI au Collège de Val de Scie, les membres de la FS76 demandent que l'article R253-61 soit désormais scrupuleusement respecté: en cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la manière de le faire cesser, une FS exceptionnelle doit être réunie sous 24h, l'autorité administrative n'ayant pas le pouvoir de décider unilatéralement en la matière.
- 5) Contrairement à ce qui s'est produit lors du DGI au Collège de Val de Scie, les membres de la FS76 demandent que l'article R253-61 soit désormais scrupuleusement respecté: l'inspecteur du travail doit être au courant des FS exceptionnelles et y être invité.

Article R253-60

L'autorité administrative ou territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger défini à l'article [R. 253-58](#) et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles [L. 3](#) et [L. 4](#), cette enquête peut avoir lieu avec un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel.

L'autorité administrative ou territoriale informe la formation spécialisée des décisions prises.

Article R253-61

Dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article [L. 3](#), en cas de divergence sur la réalité du danger défini à l'article [R. 253-58](#) ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.